

sûr, d'un changement de termes, mais ce pourrait être également une modification beaucoup plus profonde.

A mon avis, le ministre devrait tenir compte des sentiments de ceux qui ne veulent plus servir dans les forces armées canadiennes. L'abolition des trois armes a terminé leur contrat. Celui-ci n'existe donc plus. Je n'ai rien contre les militaires qui désirent faire partie de la nouvelle force armée. Je plaide néanmoins la cause de ceux qui ne pourront plus servir le Canada comme soldats, marins ou aviateurs.

J'aimerais insérer au compte rendu certaines questions qui ont été posées à ce sujet par un membre du comité de la défense et les réponses qu'on y a faites, parce que j'ai confiance que ce témoignage appuiera le point que je suis en voie d'établir. Le juge-avocat général est le témoin qu'on interroge et je citerai des extraits des pages 2082 et 2083 du fascicule 32 des *Procès-verbaux et témoignages*.

M. MacInnis (Cap-Breton-Sud) : Si, comme soldat de l'une ou l'autre des trois armes, je décide, juste avant l'entrée en vigueur de ladite loi, d'en contester la légalité, quelle loi invoquerait-on pour affirmer ma culpabilité?

M. Lawson: Eh bien, je suppose que vous déserteriez et que vous seriez jugé comme déserteur.

M. MacInnis (Cap-Breton-Sud) : Je déserterais d'où?

M. Lawson: Des forces canadiennes.

M. MacInnis (Cap-Breton-Sud) : En vertu de quel principe pourriez-vous me considérer comme déserteur si j'avais signé pour servir, mettons, dans l'armée?

M. Lawson: Parce que le Parlement a dit...

M. MacInnis (Cap-Breton-Sud) : L'armée n'existe plus d'après la loi. Comment puis-je déserteur quel que chose que la loi a éliminé?

M. Lawson: Mais le Parlement a dit que vous étiez maintenant membre de la nouvelle force; donc, comme membre de la nouvelle force, vous êtes déserteur.

M. MacInnis (Cap-Breton-Sud) : Mais je n'ai pas dit cela, et mes feuilles d'engagement ne l'indiquent pas. Comment la loi peut-elle me désigner déserteur d'une armée que le Parlement a liquidée?

M. Lawson: Mais le Parlement a statué que vous êtes membre de la nouvelle force et, par conséquent...

M. MacInnis (Cap-Breton-Sud) : Arbitrairement?

M. Lawson: Vous continuez l'engagement que vous avez signé.

Je veux signaler que ces hommes n'ont pas accepté de servir dans les forces canadiennes mais dans l'Armée, dans la Marine et dans l'Aviation. Pourtant, d'un trait de plume, le paragraphe 1 de l'article 5 dit:

Les Services connus avant l'entrée en vigueur de la présente Partie sous les noms de Marine royale du Canada, l'Armée canadienne et le Corps d'aviation royal canadien sont intégrés dans les forces canadiennes.

• (4.30 p.m.)

C'est l'élimination des trois services. En signant leurs contrats d'enrôlement, les militaires se sont engagés à servir dans une force en particulier. Donc, ces contrats sont annulés et l'on devrait accorder une certaine attention à ceux qui veulent quitter les forces armées soit en leur accordant une pension ou une compensation, en plus de la libération honorable.

L'interrogatoire se poursuit:

Au service d'une arme bien précise, nommé-ment l'armée, j'ai signé les documents d'engagement. Je me suis engagé dans l'armée. Le projet de loi élimine l'armée. Quelles mesures juridiques peut donc adopter le gouvernement pour me poursuivre pour avoir déserté quelque chose qu'il a éliminé?

La réponse fut:

La loi, c'est la loi, et le Parlement a approuvé la loi. Le Parlement a stipulé que c'était ça la loi, et elle vous engage.

Puis, une autre question:

Oui, mais comment vont-ils s'y prendre pour appliquer la loi? C'est là l'essence de toute la question. Comment vont-ils appliquer la loi au sujet de quelque chose qui n'existe plus?

Ce à quoi on a répondu:

En s'appuyant sur le fait que, si vous quittez, vous êtes déserteur. Vous pouvez être accusé de désertion et jugé sous ce chef. Vous pouvez soulever la question devant les tribunaux.

On a demandé ensuite:

Comment peut-il être accusé d'avoir déserté un groupe où il ne s'est pas engagé?

Et voici la réponse:

Parce que le Parlement a dit qu'il faisait partie de ce groupe.

Je ne suis pas sûr que le Parlement puisse dire qu'il en fait partie. Les tribunaux du pays devraient décider si nous avons le pouvoir d'adopter cet article du projet de loi, qui annule un contrat unilatéralement. A la lumière de ce qu'on a laissé entendre, tout cela me semble fort étrange.

Nous parlions des règlements qui seraient édictés après l'adoption du projet de loi. Le juge-avocat général a déclaré au comité qu'il avait proposé certains règlements au ministre. J'aimerais vous en lire une partie, car, à mon avis, ils ne correspondent pas à ses remarques à propos de l'engagement dans le nouveau service. Voici deux paragraphes intéressants des règlements proposés:

Aucun officier ou homme qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Partie I de la loi sur la réorganisation des forces armées canadiennes, était engagé dans la Marine royale du Canada